

## **VD\_OMNI GE.2009.0111 vom 2. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0111)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0111 du 2 novembre 2009

IT: VD\_OMNI GE.2009.0111 del 2 novembre 2009

### **Regeste**

AX. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur | Le recourant et sa fiancée ont introduit une demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage. Les recourants prétendant ne pas être en mesure d'obtenir les documents requis par l'office de l'état civil, ce dernier a sollicité de la Direction de l'état civil une dispense des documents nécessaires en application de l'art. 41 CC. C'est à juste titre que la Direction de l'état civil a refusé d'accorder cette dispense, dès lors que les recourants n'ont nullement établi ni même prétendu avoir entrepris une quelconque démarche dans leur pays d'origine aux fins obtenir les documents nécessaires. Partant, l'on ne peut retenir que l'obtention des données non litigieuses requises était impossible ou ne pouvait raisonnablement être exigée. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée a refusé d'admettre que la preuve des données concernant l'état civil du recourant et de sa fiancée repose sur les déclarations de ces derniers. Le recourant estime pour sa part que les documents qu'ils ont fournis suffisent à établir les faits relatifs à leur état civil nécessaires pour pouvoir exécuter la procédure préparatoire de mariage. Il soutient par ailleurs qu'il leur est impossible d'obtenir les originaux des documents requis auprès des autorités irakiennes, au vu de la situation prévalant dans ce pays. a) Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210). Les fiancés établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage; ils produisent les consentements nécessaires (art. 98 al. 3 CC). A l'appui de leur demande d'exécution de la procédure préparatoire, les fiancés présentent un certificat relatif à leur domicile actuel, des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, ainsi que des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs, lorsque le lien de filiation n'a pas encore été enregistré dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel (art. 64 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil - OEC; RS 211.112.2). L'office de l'état civil examine si la demande en exécution de la procédure préparatoire a été déposée régulièrement, si l'identité des fiancés est établie et si les conditions du mariage sont remplies (art. 99 al. 1 CC). L'art. 16 al. 1 let. b OEC précise que l'autorité de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité des personnes concernées. Celles-ci doivent produire les pièces requises, lesquelles ne doivent pas dater de plus de six

mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés (art. 16 al. 2 OEC). Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC et 17 OEC). b) En l'espèce, le recourant et sa fiancée ont introduit une demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage le 30 septembre 2008. A l'appui de cette demande, ils ont produit des copies de documents apparemment irakiens, accompagnés des copies des traductions françaises. Ils n'ont en revanche transmis aucun document original irakien. Ils n'ont de plus communiqué aucun certificat de célibat, que ce soit un exemplaire original ou une copie. Les copies des cartes d'identités ne comportent aucune photographie, si bien que l'on ne peut être certain qu'ils s'agissent effectivement de pièces d'identité. A l'évidence, ces documents ne permettent pas d'établir l'identité et l'état civil du recourant et de sa fiancée. Il s'agit dès lors d'examiner si ces derniers pouvaient bénéficier de la dispense prévue par l'art. 41 CC. Le recourant ne prétend pas avoir entrepris une quelconque démarche auprès des autorités de son pays d'origine afin d'obtenir les documents requis par l'Office de l'état civil. Il n'allègue pas non plus avoir mandaté un parent ou un ami voire un avocat sur place à cette fin. Il s'est contenté de déclarer que la situation prévalant en Irak rendait impossible l'obtention de ces documents sans n'avoir jamais tenté quoi que ce soit dans ce sens. Il affirme de plus ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine sans mettre sa sécurité en péril, raison pour laquelle il a été admis provisoirement en Suisse avec sa fiancée. Cela étant, le recourant n'a approché aucune personne sur place pour entreprendre des démarches. Il n'a pas non plus démontré avoir ne serait-ce que contacté, par téléphone ou courrier, les organismes compétents. Le recourant n'a dès lors nullement établi ni même rendu vraisemblable que l'obtention des données non litigieuses requises par l'Office de l'état civil était impossible ou ne pouvait raisonnablement être exigée, ce d'autant plus que, d'après les informations fournies par la Représentation suisse pour l'Irak, il est possible d'obtenir des documents d'état civil des autorités irakiennes. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'admettre que la preuve des données relatives à l'état civil puisse reposer sur les déclarations des fiancés.

## **E. 2**

Il découle de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.